



Conseil Communautaire

Mercredi 16 juillet 2020 à 19h

COMPTE RENDU

Convocation envoyée le 10/07/2020

Ordre du jour :

- Installation de la nouvelle assemblée communautaire.
- Election du président.
- Détermination de la composition du bureau (nombre de vice-présidents et autres membres).
- Election des vice-présidents et autres membres du bureau.
- Election du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau et Assainissement.
- Commission d'Appel d'Offres : conditions de dépôts des listes.
- Désignation des représentants au SIMAL.
- Désignation du représentant à l'Institution Adour.
- Questions et informations diverses.

1. INSTALLATION DE LA NOUVELLE ASSEMBLEE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Pierre DUFOURCQ, Président sortant, qui déclare les membres du Conseil communautaire (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

COMMUNE	NOM Prénom
ARTASSENX	LALANNE Evelyne
	LALANNE Carine (suppléante)
BASCONS	BÉZIAT Pascale
	DISCAZEAUX Maryline
	RAULIN Nicolas
BORDERES-ET-LAMENSANS	DOUAUMONT Nicolas
	OGÉ Philippe
CASTANDET	BRAULT Huguette
	DUCLAVE Jean-Michel
CAZERES-SUR-L'ADOUR	GUIDEZ Christian
	LALANNE Jean-Claude
	MOUCHEZ Anne-Marie
	SALLÉ Liliane
GRENADE SUR L'ADOUR	BERGES Didier
	BIARNES David

	BOUEILH Fabienne
	CONSOLO Cyrille
	HEBRAUD Eliane
	LACOUTURE Odile
	METZINGER THOMAS Françoise
	PEDEHONTAA Jean-Philippe
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	DARGELOS Jean-Emmanuel
	LARROSE Christophe
LE VIGNAU	DAUGA Patrick
	PERRIN Cathy
LUSSAGNET	LAFITE Jean-Claude
	BALDIN Myriam (suppléante)
MAURRIN	LAFENETRE Jean-Luc
	SANSOT Michel
SAINT MAURICE SUR ADOUR	BRETHOUS Jean Pierre
	CLAVE Thierry

Après que Monsieur RAULIN Nicolas soit désigné en qualité de secrétaire par le conseil communautaire (art. L.2121-15 du CGCT), le Président sortant, Monsieur Pierre DUFOURCQ, fait un discours de fin de mandat.

2. ELECTION DU PRESIDENT

La plus âgée des membres présents du conseil communautaire, Madame Anne-Marie MOUCHEZ, prend la présidence de l'assemblée (art. L.2122-8 du CGCT).

Elle procède à l'appel nominal des conseillers communautaires.

Condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée par l'article 3 de la loi n°2020-760 = présence d'1/3 des membres en exercice.

Chaque conseiller communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs.

Elle invite ensuite le conseil communautaire à procéder à l'élection du Président.

Mode de scrutin : en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT rendus applicables aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le Président est élu au scrutin secret, uninominal et à la majorité absolue parmi les membres de l'assemblée délibérante. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Avant de procéder à cette élection, Monsieur DUCLAVE Jean-Michel et Madame LALANNE Evelyne sont désignés assesseurs.

Madame HEBRAULT Eliane et Monsieur LAFENETRE Jean-Luc se portent candidats et font un discours à cette occasion.

➤ Délibération N°2020-036 – Election du Président

VU l'arrêté préfectoral n° PR/DCPPAT/2019/n°607, en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 ;

VU le procès-verbal de l'élection du président annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, décide de :

- **PROCLAMER** Monsieur Jean-Luc LAFENETRE, Président de la Communauté de communes du Pays Grenadois et le déclare installé.

3. DETERMINATION DE LA COMPOSITION DU BUREAU (nombre de vice-présidents et autres membres)

L'article L.5211-10 du CGCT précise que le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ⇒ soit **6** vice-présidents pour la CCPG.

Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions précitées, sans pouvoir toutefois excéder 30% de son propre effectif et le nombre de 15 ⇒ soit **8** pour la CCPG.

➤ Délibération N°2020-037 – Détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du Bureau

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DCPPAT/2019/n°607, en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 19 voix Pour, 9 voix Contre, 1 abstention, décide de FIXER à :

5, le nombre de vice-présidents

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de FIXER à :

5, les autres membres du bureau communautaire, afin d'y représenter toutes les communes du territoire.

4. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU

Même mode de scrutin que pour l'élection du Président.

➤ Délibération N°2020-038 – Election des vice-présidents

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DCPPAT/2019/n°607, en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

VU les procès-verbaux de l'élection des vice-présidents annexés à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

- De proclamer Jean-Michel DUCLAVE, conseiller communautaire, élu 1^{er} vice-président et le déclare installé.
- De proclamer Jean-Pierre BRETHOUS, conseiller communautaire, élu 2^{ème} vice-président et le déclare installé.
- De proclamer Christophe LARROSE, conseiller communautaire, élu 3^{ème} vice-président et le déclare installé.
- De proclamer Odile LACOUTURE, conseillère communautaire, élue 4^{ème} vice-président et la déclare installée.
- De proclamer Jean-Claude LAFITE, conseiller communautaire, élu 5^{ème} vice-président et le déclare installé.

➤ Délibération N°2020-039 – Election des autres membres du Bureau

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DCPPAT/2019/n°607, en date du 23 octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-10 ;

VU le procès-verbal de l'élection des membres du bureau non vice-présidents annexé à la présente délibération ;

VU les résultats du scrutin ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DECIDE :

De proclamer les conseillers communautaires suivants élus membres du bureau :

- Madame Evelyne LALANNE
- Monsieur Nicolas RAULIN
- Monsieur Philippe OGE
- Madame Anne-Marie MOUCHEZ
- Monsieur Patrick DAUGA

Et les déclare installés.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

L'article L.5211-6 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion de l'organe délibérant, après l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau, le président donne lecture de la Charte de l'Elu Local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT ».

M. le Président donne lecture de la Charte de l'Elu Local qui a été remise à chaque conseiller communautaire avec les articles du CGCT correspondants.

Le Conseil Communautaire en prend acte.

6. ELECTION DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

Référence : Article 6 des statuts de la Régie Eau et Assainissement

« Le Conseil d'Exploitation est composé de 11 membres élus au sein du Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois,.... Chaque commune est représentée par un membre.....

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie..... »

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT renvoyant à l'article L2121-21 du CGCT, l'assemblée communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret. L'unanimité n'étant pas recueillie, le vote s'est déroulé à bulletin secret.

- Délibération N°2020-040 – Election du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau et Assainissement.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°PR/DCPPAT/2019/n°717 du 17 décembre 2019, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois,

VU les statuts de la Régie à autonomie financière pour l'exploitation du service public d'assainissement du Pays Grenadois, adoptées par délibération 2017-035 du 19 juin 2017.

CONSIDERANT l'article 6 qui précise que chaque commune est représentée par un membre

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communautaire de procéder à l'élection des onze membres du Conseil d'Exploitation sur proposition du Président du Conseil communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- **PROCLAME** comme suit les membres composant le Conseil d'Exploitation de la Régie eau et assainissement :

ARTASSENX	Evelyne LALANNE
BASCONS	Nicolas RAULIN
BORDERES-ET-LAMENSANS	Philippe OGE
CASTANDET	Jean-Michel DUCLAVE
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Anne-Marie MOUCHEZ
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Jean-Philippe PEDEHONTAA
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	Christophe LARROSE
LUSSAGNET	Jean-Claude LAFITE
MAURRIN	Michel SANSOT
SAINT-MAURICE	Jean-Pierre BRETHOUS
LE VIGNAU	Patrick DAUGA

7. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES : CONDITIONS DE DEPOTS DES LISTES

Référence : articles L.1411-5, D.1411-3 à D1411-5 du CGCT

La CAO est composée du Président ou son représentant et de 5 membres titulaires et de 5 suppléants élus au sein du conseil communautaire.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni de vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Pour l'application de l'article D1411-5 du CGCT en vue de procéder à l'élection des membres de la CAO lors de la prochaine séance du conseil communautaire,

L'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

- Délibération N°2020-041 – CAO : conditions de dépôt des listes.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 puis le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ont réformé les marchés publics et notamment la composition de la CAO à compter du 1^{er} avril 2016 qui est maintenant régie dans le CGCT.

Cette commission est composée, outre le président, de 5 conseillers communautaires et 5 conseillers communautaires suppléants.

Les membres de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle au plus fort reste sans panachage ni de vote préférentiel.

Conformément à l'article D1411-4 les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Pour l'application de l'article D1411-5 du CGCT en vue de procéder à l'élection des membres de la CAO lors de la prochaine séance du conseil communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE les modalités suivantes de dépôt des listes des candidats, à savoir :

⇒ Transmission au Président de la communauté de Communes au plus tard le 26 juillet 2020 à 12h00.

8. DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIMAL (Syndicat du Moyen Adour Landais)

Le Syndicat du moyen Adour landais (SIMAL), a été créé en 1960 par les communes riveraines de l'Adour.

Ses premières missions étaient d'assainir la vallée et de lutter contre les érosions de berges.

A partir des années 1990, le SIMAL s'oriente essentiellement dans une démarche préventive visant au maintien de la végétation du lit majeur. L'objectif étant de faciliter la libre circulation des eaux par traitement des embâcles et de la végétation de berges.

Le SIMAL travaille en étroite relation avec l'Institution Adour, Etablissement Public Territorial de Bassin, chef de file de la gestion intégrée et compétent pour la prévention des inondations. En 2014, le SIMAL a étendu son périmètre au bassin versant des affluents de l'Adour. Ainsi, à cette date, le nouveau périmètre du SIMAL s'étend sur les 56 communes.

5 communes supplémentaires ont intégré le périmètre au 4 octobre 2017 (arrêté inter-préfectoral n°PR/DAECL/2017/n°550) : Bas-Mauco, Cassen, Le Houga, Louer, Saint-Geours-d'Auribat,

Au 4 octobre 2017, le Syndicat a un périmètre qui s'étend sur 8 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Le syndicat peut intervenir en substitution des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau si un enjeu d'intérêt général ou de sécurité publique est concerné.

Suite aux évolutions réglementaires, le syndicat a, en 2017, engagé une révision statutaire en évoluant à la carte, distinguant ainsi les compétences dites « GEMAPI » (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), bloc obligatoire pour toutes des collectivités adhérentes et celles « Hors GEMAPI », bloc optionnel.

Compétences obligatoires :

❖ En matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques :

- *L'entretien et l'aménagement des cours d'eau et milieux aquatiques associés ;*
- *L'accompagnement, l'amélioration et la restauration de la dynamique fluviale ;*
- *La gestion de la végétation, la lutte contre l'instabilité de berge ;*
- *La mise en œuvre de plantations d'essences locales adaptées pour favoriser la stabilité des berges et la continuité du corridor rivulaire boisé ;*
- *L'enlèvement des embâcles...*

- ❖ En matière de préservation des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la préservation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, soit en particulier les actions suivantes :

- *La restauration d'habitats piscicoles ;*
- *La préservation des espèces protégées et la lutte contre les espèces végétales envahissantes,...*

- ❖ De contribuer à la réalisation des actions suivantes :

- *L'élaboration de supports pédagogiques ou de communication destinés à mieux faire connaître les sites, accès et itinéraires aménagés ainsi que les activités d'éducation, de loisir ou sportives associées ;*
- *La mise en œuvre de démarches de définition d'objectifs ou de programmes de gestion spécifiques de type Natura 2000, SAGE, sites ENS ;*

- ❖ En matière de gestion de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de gestion intégrée et durable des cours d'eau dont il a la charge, et dans ce cadre :

- *D'avoir un rôle d'animation, de coordination et de sensibilisation sur le territoire, auprès du grand public ;*
- *De constituer un relais auprès des partenaires techniques et institutionnels,....*

Compétences optionnelles

En matière de mise en valeur des éléments patrimoniaux liés à l'hydrosystème Adour et à son bassin versant :

D'assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux d'aménagement visant à contribuer à la valorisation des sites associés à l'hydrosystème Adour et son bassin versant, présentant un intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel, architectural, de loisirs), soit en particulier les actions suivantes :

- *La conception d'itinéraires de découverte ;*
- *L'aménagement de sentiers, de sites, et de points d'accès au fleuve à usage de loisirs ;...*

Référence : articles 12 et 14 des statuts du SIMAL fixant la composition du comité syndical et la possibilité de désigner des référents

Pour CCPG : 6 délégués et 5 référents (pour les communes non représentées par un délégué). Il est d'usage que les délégués soient issus des communes traversées par l'Adour.

Par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ Délibération N°2020-042 – Désignation des représentants au SIMAL.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que la séance d'installation des syndicats mixtes fermés où l'ensemble des membres n'a pas été renouvelé à l'issue du premier tour des élections municipales et communautaires du 15 mars 2020 doit avoir lieu le 25 septembre 2020 au plus tard,

CONSIDERANT les articles 12 et 14 des statuts du SIMAL fixant la composition du comité syndical et la possibilité de désigner des référents

CONSIDERANT que par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE,

- De ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des délégués au sein du SIMAL

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 28 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Abstention, DECIDE,

- De nommer en tant que délégué au sein du SIMAL

- Monsieur LALANNE Jean-Claude
- Monsieur DOUAUMONT Nicolas
- Monsieur BERGES Didier
- Monsieur DARGELOS Jean-Emmanuel
- Monsieur CLAVE Thierry
- Monsieur RAULIN Nicolas

- De nommer en tant que référent au sein du SIMAL

- Madame LALANNE Evelyne
- Madame BRAULT Huguette
- Monsieur SANSOT Michel
- Monsieur DAUGA Patrick
- Monsieur LAFITE Jean-Claude

9. DESIGNATION DU REPRESENTANT A L'INSTITUTION ADOUR

➤ Désignation du délégué à l'Institution Adour

L'Institution Adour est un établissement public territorial de bassin (EPTB) constitué en 1978 par les quatre Départements du bassin de l'Adour (Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques) pour gérer le fleuve Adour et ses affluents de leur source à l'embouchure.

L'EPTB est en charge de la coordination et de la mise en cohérence de la gestion du grand cycle de l'eau ainsi que de la maîtrise d'ouvrage et de l'animation de démarches dans ce cadre, et ce, à l'échelle de l'intégralité du bassin versant de l'Adour. L'EPTB intervient dès lors sur des problématiques telles que la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation de la biodiversité, et plus généralement à la mise en place d'une gestion intégrée de l'eau.

Référence : article 11.1 des statuts de l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Adour – Institution Adour.

1 délégué par EPCI à fiscalité propre

Par dérogation prévue à l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020, possibilité de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

➤ Délibération N°2020-043 – Désignation du délégué à l'Institution Adour.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral PR / DC2PAT/2020 / n°79 portant adhésion au syndicat mixte Institution Adour du 23 avril 2020.

CONSIDERANT que la désignation du délégué s'effectue parmi les membres du Conseil Communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNÉ :

Monsieur Jean-Emmanuel DARGELOS pour représenter la communauté de communes du Pays Grenadois au sein de l'EPTB Institution Adour.

➤ Désignation du représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE)

La commission locale de l'eau (CLE) est l'organe central de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Elle se réunit en séance plénière une à deux fois par an. Pour ses travaux, elle s'appuie sur diverses instances internes et externes : le bureau de la CLE, les commissions, le comité technique, la structure porteuse et l'équipe d'animation.

Elle est constituée de trois collèges, représentant respectivement les élus des collectivités territoriales (au moins la moitié des membres de la CLE), les usagers, les associations et les organisations professionnelles (au moins un quart des membres de la CLE), et l'État et ses établissements publics (le reste des sièges). Le président de la CLE est désigné au sein du collège des élus. A l'exception des représentants de l'État, les membres de la CLE ont un mandat de 6 ans.

Référence : arrêté n°2019-788 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour ».

1 représentant pour la CCPG

➤ Délibération N°2020-044 – Désignation du représentant à la CLE.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral PR / DC2PAT/2020 / n°79 portant adhésion au syndicat mixte Institution Adour du 23 avril 2020.

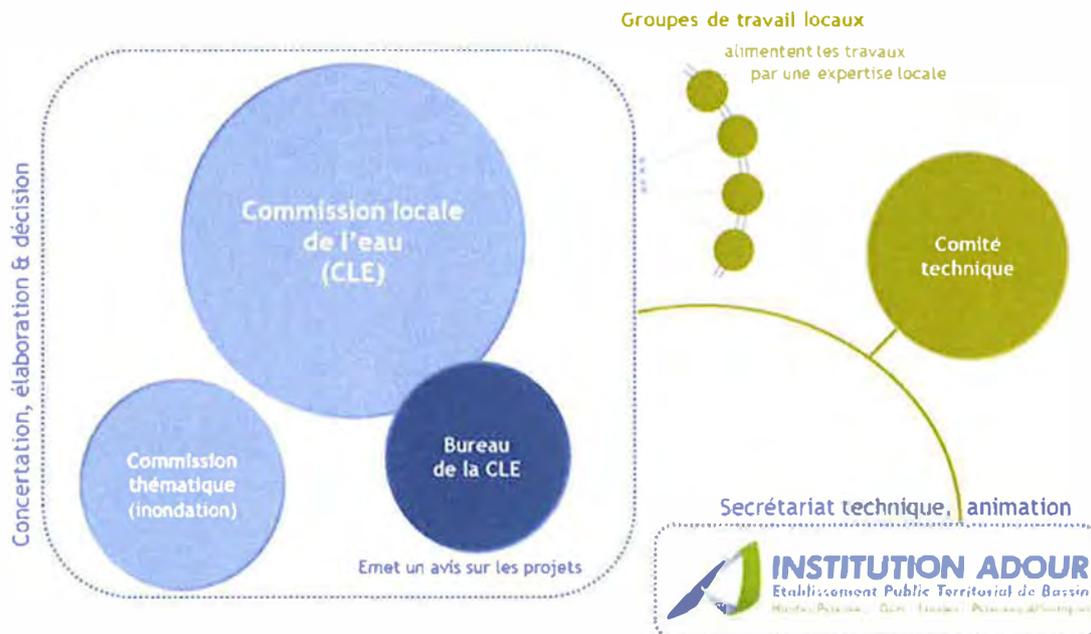
VU l'arrêté préfectoral n°2019-738 du 28 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'eau (CLE) du Schéma d'aménagement des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour »

CONSIDERANT que la désignation du délégué s'effectue parmi les membres du Conseil Communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DESIGNÉ :

Monsieur Didier BERGES pour siéger à la Commission Locale de l'Eau.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) :



Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau « Adour amont » a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 19 mars 2015.
Il s'organise comme suit. Cf annexe.

10. Questions et informations diverses.

Prochain conseil communautaire : mercredi 29 juillet à 14h00 au centre socio culturel.

Le Secrétaire de séance
Nicolas RAULIN



Le SAGE Adour amont est constitué d'un PAGD et d'un règlement



PAGD
Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Eau potable



Qualité de l'eau



Gestion quantitative



Milieux naturels



Gouvernance



5 Thématiques
déclinées en
15 Orientations
32 dispositions
91 sous-dispositions identifiant
les « moyens prioritaires »

Sécuriser l'alimentation en eau potable
au niveau quantitatif et qualitatif

Diminuer les pollutions urbaines,
domestiques, agricoles et industrielles
(assainissement collectif, ANC,
rejets d'eaux pluviales, phytosanitaires,
nutriments, décharges sauvages)

Évaluer et limiter l'impact des plans
d'eau sur la qualité des cours d'eau
Mieux gérer les crises, favoriser
les économies d'eau, améliorer
la gestion et la connaissance des
ressources existantes, créer de
nouvelles ressources

Préserver et rétablir les zones humides,
les espèces à forts enjeux écologiques,
une dynamique plus naturelle des
cours d'eau.
Lutter contre les espèces envahissantes
Mieux gérer les inondations

Mettre en place une gouvernance
adaptée à l'échelle du bassin
versant Adour amont. Capitaliser
et partager la connaissance locale
sur l'eau. Communiquer sur
le SAGE auprès de divers publics

Règlement
constitué de 3 règles

Règle 1. Raisonner et optimiser la création de plans d'eau, limiter leur impact à l'aval des ouvrages.



Loc de Tillac (32)

Règle 2. Préserver et restaurer les zones humides.



Les barthes

Règle 3. Optimiser la gestion dans le périmètre admis de l'espace de mobilité.



Mobilité de l'Adour